

**AMENDEMENTS 1-8**

déposés par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

**RAPPORT de Antonio Di Pietro**

A6-0020/2005

Échange d'informations extraites du casier judiciaire

Proposition de décision

(COM(2004)0664 – C6-0163/2004 – 2004/0238(CNS))

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

## Amendement 1

## Article 3

Chaque autorité centrale informe *sans délai* les autorités centrales des autres Etats membres des condamnations prononcées à l'encontre des nationaux de ces Etats membres et inscrites dans le casier judiciaire national, *ainsi que des inscriptions ultérieures dans le casier judiciaire s'y référant*.

Chaque autorité centrale informe *immédiatement et, en toute hypothèse, dans un délai de trois mois au plus tard*, les autorités centrales des autres Etats membres des condamnations prononcées à l'encontre des nationaux de ces Etats membres et inscrites dans le casier judiciaire national.

*Justification*

*L'efficacité de la proposition à l'examen est subordonnée aux délais certains dans lesquels les autorités centrales des États membres actualisent régulièrement les données contenues dans les casiers judiciaires respectifs. La suppression de la dernière partie de l'article vise à clarifier la compréhension du texte en évitant des précisions inutiles qui pourraient induire en erreur les opérateurs de justice.*

## Amendement 2

## Article 4, paragraphe 2

2. La réponse est transmise immédiatement et en tout cas dans un délai qui ne peut dépasser les **5** jours ouvrables à compter du

2. La réponse est transmise immédiatement et en tout cas dans un délai, **de 48 heures en cas d'urgence**, qui ne peut dépasser les

jour de réception de la demande, dans les conditions prévues par le droit national, par l'autorité centrale de l'Etat membre requis à l'autorité centrale de l'Etat membre requérant, sur base du formulaire de réponse B figurant en annexe. Elle inclut les informations communiquées conformément à l'article 3.

**10** jours ouvrables à compter du jour de réception de la demande, dans les conditions prévues par le droit national, par l'autorité centrale de l'Etat membre requis à l'autorité centrale de l'Etat membre requérant, sur base du formulaire de réponse B figurant en annexe. Elle inclut les informations communiquées conformément à l'article 3.

#### *Justification*

*Dans les cas urgents, le délai impératif de 48 heures est le temps minimum nécessaire, dans de nombreux États membres, pour confirmer au moins l'arrestation. Dans les autres cas, la réponse de l'État membre, requis peut être transmise dans les dix jours ouvrables à compter du jour de réception de la demande.*

#### Amendement 3 Article 4, paragraphe 3

3. Le formulaire de réponse est accompagné d'un relevé des condamnations.

3. Le formulaire de réponse est accompagné d'un relevé des condamnations ***inscrites dans le casier judiciaire.***

#### *Justification*

*L'amendement a pour objectif de rendre le texte immédiatement compréhensible pour les opérateurs de justice.*

#### Amendement 4 Article 5, paragraphe 1, alinéa b)

b) pour une autre fin, dans les limites spécifiées par l'Etat membre requis et conformément au droit national de l'Etat membre requérant.

b) pour une autre fin, dans les limites spécifiées ***dans le formulaire*** par l'Etat membre ***requérant et approuvées par l'État membre requis*** et conformément au droit national de l'Etat membre requérant.

#### *Justification*

*Lorsque les données à caractère personnel ont été transmises à des fins autres que des procédures pénales, l'État membre requérant et l'État membre requis doivent connaître et avoir accepté mutuellement les limites dans lesquelles ces informations peuvent être collectées.*

Amendement 5  
Article 5, paragraphe 2

2. Lorsque des données à caractère personnel ont été transmises dans le cadre du paragraphe 1 b) du présent article, l'État membre requis **peut demander à l'État** membre requérant de **l'informer de** l'utilisation qui en a été faite.

2. Lorsque des données à caractère personnel ont été transmises dans le cadre du paragraphe 1 b) du présent article, l'État membre requis **est informé** par l'État membre requérant de l'utilisation qui en a été faite.

*Justification*

*Lorsque les données à caractère personnel ont été transmises à des fins autres que des procédures pénales, l'État membre requis doit être informé de l'utilisation qui en a été faite par l'État membre requérant.*

Amendement 6  
Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

**3 bis. La convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ainsi que l'article 23 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne<sup>1</sup> s'appliquent au présent article.**

---

<sup>1</sup> JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

*Justification*

*Il est important d'expliquer dans l'article que l'une des conditions concernant l'utilisation des données à caractère personnel est le respect à tout le moins des dispositions en vigueur. L'idéal serait de pouvoir faire mention de toutes les nouvelles dispositions que l'Union s'est engagée depuis un certain temps à adopter en matière de protection des données lorsque celles-ci sont*

*utilisées aux fins de protection de la sécurité publique. Lorsque de telles dispositions ont été adoptées avant le texte à l'examen, il convient d'actualiser le renvoi contenu dans la proposition d'amendement.*

Amendement 7  
Article 8

Les Etats membres mettent en œuvre la présente décision dans les meilleurs délais et en tout état de cause **le 30 juin 2005 au plus tard.**

Les Etats membres mettent en œuvre la présente décision dans les meilleurs délais et en tout état de cause **dans les six mois à compter de la date de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.**

*Justification*

*Il est jugé opportun de ne pas fixer de date a priori mais d'attendre des délais certains à la fin de la procédure.*

Amendement 8  
Formulaire A, point a), ligne 3

**Personne** de contact:

**Bureau** de contact:

*Justification*

Il est nécessaire de prévoir des enquêtes particulièrement délicates et complexes qui exigent le maintien de la confidentialité sur l'identité des magistrats qui les conduisent en vue de la protection de leur sécurité.